



Règlements administratifs

| | |
|-----------------------|-------------------|
| Date de publication : | Mars 2011 |
| Date de révision : | 18 Septembre 2024 |
| Date de révision : | |
| Numéro de révision : | 3 |

Définitions

1.1 Dans le présent règlement administratif et autres règlements de l'Association, sauf indication contraire dans le contexte :

« **Assemblée des membres** » désigne une assemblée annuelle des membres ou une assemblée extraordinaire des membres. « **Assemblée extraordinaire des membres** » désigne une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres et une assemblée extraordinaire de tous les membres habilités à voter lors d'une assemblée annuelle des membres;

« **Conseil** » désigne le conseil d'administration de l'Association et « **administrateur** » désigne un membre du conseil;

« **Loi** » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (LC 2009, ch. 23)*, y compris les règlements adoptés en vertu de la Loi, et tout statut ou règlement pouvant s'y substituer, tels que modifiés de temps à autre;

« **Proposition** » désigne une proposition présentée par un membre de l'Association qui satisfait aux exigences de l'article 163 (Propositions des actionnaires) de la Loi;

« **Règlement administratif** » désigne le présent règlement et tout autre règlement de l'Association tel que modifié et qui est, le cas échéant, en vigueur;

« **Réglementation** » désigne la réglementation établie en vertu de la Loi, telle que modifiée, reformulée ou en vigueur de temps à autre;

« **Résolution extraordinaire** » désigne une résolution adoptée à la majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées sur cette résolution;

« **Résolution ordinaire** » désigne une résolution adoptée à la majorité (par exemple, plus de 50 %) des voix exprimées sur cette résolution;

« **Statuts** » désigne les statuts initiaux ou reformulés de l'Association, ou les statuts de modification, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de reconstitution de l'Association.

Interprétation

- 2.1 Dans l'interprétation du présent règlement, les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa, les mots dans un genre incluent tous les genres, et le terme « personne » comprend les individus, les personnes morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les organisations non constitués en société.
 - 2.2 Sauf indication contraire, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement.
-

Signature de documents

- 3.1 Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et les autres instruments écrits devant être signés par l'Association peuvent être signés par deux (2) de ses administrateurs.
 - 3.2 En outre, le conseil d'administration peut, de temps à autre, prescrire la façon dont un document particulier ou un type de document doit être signé, ainsi que la ou les personnes qui doivent s'en charger.
 - 3.3 Toute personne autorisée à signer un document peut y apposer le sceau de l'Association (le cas échéant).
 - 3.4 Tout signataire autorisé peut certifier que la copie de tout instrument, de toute résolution, de tout règlement administratif ou de tout autre document de l'Association est conforme à l'original.
-

Fin de l'exercice financier

- 4.1 L'exercice financier de l'Association se termine le 31 décembre de chaque année.
-

Arrangements bancaires

- 5.1 Les opérations bancaires de l'Association sont effectuées auprès de la banque, de la société de fiducie ou de toute autre entreprise ou société exerçant des activités bancaires au Canada ou à l'étranger que le conseil d'administration peut désigner, nommer ou autoriser de temps à autre par voie de résolution.
- 5.2 Les opérations bancaires, ou toute partie de celles-ci, sont effectuées par un ou plusieurs dirigeants de l'Association ou par d'autres personnes que le conseil d'administration peut désigner, diriger ou autoriser de temps à autre par voie de résolution.

Pouvoirs d'emprunt

- 6.1 S'ils y sont autorisés par un règlement dûment adopté par les administrateurs et confirmé par une résolution ordinaire des membres, les administrateurs de l'Association peuvent, à l'occasion :
- i. emprunter de l'argent sur le crédit de l'Association;
 - ii. émettre, réémettre, vendre, mettre en gage ou hypothéquer des titres de créance de l'Association; et
 - iii. hypothéquer, nantir, mettre en gage ou créer de toute autre manière une sûreté sur tout ou sur une partie des biens de l'Association, qu'ils soient détenus ou acquis ultérieurement, afin de garantir tout titre de créance de l'Association.
- 6.1.1 Ce règlement peut prévoir la délégation de ces pouvoirs par les administrateurs à des dirigeants ou administrateurs de l'Association, dans la mesure et selon les modalités énoncées dans le règlement administratif.
- 6.2 Aucune disposition dans les présentes ne limite ou ne restreint les emprunts de l'Association sur des lettres de change ou des billets à ordre effectués, tirés, acceptés ou endossés par l'Association ou en son nom.
-

États financiers annuels

- 7.1 L'Association envoie aux membres :

- a. une copie des états financiers annuels et autres documents auxquels il est fait référence dans le paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi, ou une copie d'une publication de l'Association qui reproduit les informations contenues dans les documents, ou
 - b. un résumé accompagné d'un avis informant les membre de la procédure à suivre pour obtenir un exemplaire des documents gratuitement.
- 7.2 L'Association n'est pas tenue de transmettre les documents ou un résumé de ceux-ci à tout membre qui, par écrit, refuse de recevoir de tels documents.
-

Conditions d'adhésion

- 8.1 Sous réserve des statuts, il n'y a qu'une seule catégorie de membres dans l'Association.
 - 8.2 Seules les personnes intéressées par la poursuite des objectifs de l'Association et qui ont demandé et obtenu leur adhésion à l'Association par résolution du conseil d'administration ou de toute autre manière déterminée par le conseil d'administration peuvent devenir membres de l'Association.
 - 8.3 Chaque membre a le droit d'être convoqué, d'assister et de voter à toutes les assemblées des membres de l'Association.
 - 8.4 En vertu de la partie 13 (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est requise pour apporter des modifications au présent article du règlement si ces modifications ont une incidence sur les droits ou sur les conditions d'adhésion décrits aux alinéas 197(1)e), h), l) ou m).
-

Transférabilité des adhésions

- 9.1 Une adhésion ne peut être transférée qu'à l'Association.
 - 9.2 En vertu de la partie 13 (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est requise pour apporter toute modification visant à ajouter, modifier ou supprimer cet article des règlements administratifs.
-

Cotisations

- 10.1 Les membres sont avisés par écrit des cotisations qu'ils doivent payer.

- 10.2 Si les cotisations ne sont pas payées dans un délai d'un (1) mois civil à compter de la date de renouvellement de l'adhésion, les membres en défaut cessent automatiquement d'être membres de l'Association.
-

Mesures disciplinaires des membres

- 11.1 Le conseil d'administration est habilité à suspendre ou à expulser tout membre de l'Association pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :
- a. la violation de toute disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'Association;
 - b. l'adoption d'un comportement susceptible de nuire à l'Association, comme établi par le conseil d'administration, à sa seule discrétion;
 - c. pour tout autre motif que le conseil d'administration, à sa seule et entière discrétion, estime raisonnable, compte tenu de la mission de l'Association.
- 11.2 Si le conseil d'administration décide qu'un membre doit être expulsé ou suspendu de l'Association, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, fournit au membre un préavis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et indique les motifs de la suspension ou de l'expulsion proposée.
- 11.3 Le membre peut présenter des observations écrites au président ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil d'administration en réponse au préavis reçu dans ce délai de vingt (20) jours.
- 11.4 Si aucune observation conforme au paragraphe 11.3 n'est reçu, le président ou tout autre dirigeant désigné par le conseil d'administration, peut aviser le membre qu'il est suspendu ou expulsé de l'Association.
- 11.5 Si des observations conforme au paragraphe 11.3 sont reçues, le conseil d'administration en tiendra compte pour parvenir à une décision finale et en avisera le membre dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception des observations.
- 11.6 Une décision du conseil d'administration prise en vertu du paragraphe 11.4 ou 11.5 est définitive et contraignante pour le membre, sans autre droit de recours.
-

Résiliation de l'adhésion

- 12.1 L'adhésion à l'Association prend fin lorsque :
- a. le membre décède ou démissionne;

- b. le membre est expulsé ou son adhésion est par ailleurs révoquée conformément aux statuts ou règlements administratifs;
 - c. le mandat du membre expire;
 - d. l'Association est liquidée et dissoute en vertu de la Loi.
-

Effet de la résiliation de l'adhésion

- 13.1 Sous réserve des statuts, les droits du membre, y compris les droits sur les biens de l'Association, cessent automatiquement d'exister en cas de résiliation de l'adhésion.
-

Avis d'assemblée des membres

- 14.1 Une assemblée annuelle des membres sera convoquée par le conseil d'administration à chaque année civile.
 - 14.2 Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoqué à n'importe quel temps par le conseil d'administration ou par des membres, conformément à l'article 15.
 - 14.3 Un avis de l'heure et du lieu d'une assemblée des membres est adressé à chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée par téléphone, par voie électronique ou par d'autres moyens de communication, pendant une période de 21 à 35 jours avant la date à laquelle l'assemblée doit se tenir.
 - 14.3.1 Si un membre demande que l'avis lui soit envoyé par voie non-électronique, l'avis sera envoyé par la poste, par un service de messagerie ou remis en mains propres.
 - 14.4 En vertu de la partie 13 (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est requise pour apporter toute modification au règlement administratif de l'Association visant à changer la façon de communiquer l'avis aux membres habilités à voter lors d'une assemblée des membres.
-

Requête de membres visant la convocation d'une assemblée

- 15.1 Le conseil d'administration convoque une assemblée extraordinaire des membres en vertu de l'article 167 de la Loi, sur demande écrite de membres détenant au moins 5 % des droits de vote.
- 15.2 Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les vingt et un (21) jours

suivant réception de la requête, tout membre ayant signé la requête est habilité à convoquer l'assemblée.

Coût de la publication des propositions pour les assemblées annuelles des membres

- 16.1 Le membre qui a soumis la proposition doit prendre en charge les frais d'inclusion de la proposition et de toute déclaration dans l'avis de convocation à l'assemblée au cours de laquelle la proposition doit être présentée, sauf disposition contraire dans une résolution ordinaire des membres présents à l'assemblée.
-

Lieu des assemblées des membres

- 17.1 Sous réserve du respect de l'article 159 (Lieu des assemblées) de la Loi, les assemblées des membres peuvent se tenir en tout lieu du Canada déterminé par le conseil d'administration ou, si tous les membres habilités à voter à ces assemblées en conviennent, à l'extérieur du Canada.
-

Personnes autorisées à assister aux assemblées des membres

- 18.1 Les membres, les administrateurs et l'expert-comptable de l'Association ont le droit d'être présents à une assemblée des membres.
- 18.2 Seuls les membres habilités à voter lors des assemblées des membres conformément aux dispositions de la Loi, des statuts et des règlements administratifs ont le droit de voter à l'assemblée.
-

Présidence des assemblées des membres

- 19.1 Le président du conseil d'administration préside toute assemblée des membres auquel il assiste.
- 19.2 En l'absence du président, le vice-président du conseil d'administration préside l'assemblée des membres, s'il est présent.
- 19.3 En cas d'absence du président et du vice-président du conseil d'administration, les membres

présents qui sont habilités à voter lors de l'assemblée choisissent l'un des leurs pour présider l'assemblée.

Quorum aux assemblées des membres

- 20.1 Un quorum à toute assemblée des membres (à moins que la présence d'un plus grand nombre de membres ne soit requise par la Loi) est de 5 % des membres habilités à voter à l'assemblée.
 - 20.2 Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée des membres, les membres présents peuvent délibérer, même si le quorum n'est pas atteint pendant toute la durée de l'assemblée.
-

Majorité des voix aux assemblées des membres

- 21.1 Sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs ou de la Loi, chaque question est tranchée à la majorité des voix exprimées à l'assemblée des membres.
 - 21.2 En cas d'égalité des votes lors d'un vote à main levée, d'un scrutin ou des résultats d'un vote électronique, le président de l'assemblée dispose d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante en plus de sa voix initiale.
-

Vote des membres absents aux assemblées des membres

- 22.1 En vertu du paragraphe 171(1) (Vote des membres absents) de la Loi, un membre habilité à voter lors d'une assemblée des membres peut voter par bulletin de vote envoyé par la poste ou au moyen d'un dispositif de communication téléphonique, électronique ou autre si l'Association dispose d'un système qui :
 - i. permet de recueillir les votes de manière à permettre leur vérification ultérieure,
 - ii. permet de présenter le décompte des votes à l'Association sans que celle-ci puisse identifier le vote de chaque membre.
- 22.2 En vertu de la partie 13 (Modification de structure), paragraphe 197(1) (Modification des statuts ou des règlements administratifs) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est requise pour apporter toute modification aux règlements administratifs de l'Association afin de modifier ce mode de scrutin par les membres qui ne sont pas présents à une assemblée des m

Participation par voie électronique aux assemblées des membres

- 23.1 Si l'Association choisit de mettre à la disposition de tous les participants un dispositif de communication téléphonique, électronique ou autre qui leur permet de communiquer entre eux de manière adéquate au cours d'une assemblée des membres, toute personne autorisée à assister à cette assemblée peut y participer au moyen de ce dispositif de communication téléphonique, électronique ou autre, de la manière prévue par la Loi.
- 23.2 Une personne participant à une assemblée à l'aide d'un tel dispositif est réputée être présente à l'assemblée.
- 23.3 Nonobstant toute autre disposition du présent règlement administratif, toute personne participant à une assemblée des membres en vertu du présent article et qui est habilitée à voter à cette assemblée peut voter, conformément à la Loi, au moyen de tout dispositif de communication téléphonique, électronique ou autre que l'Association met à sa disposition à cette fin.

Assemblée des membres tenue entièrement par voie électronique

- 24.1 Si les administrateurs ou les membres de l'Association convoquent une assemblée des membres en vertu de la loi, ces administrateurs ou ces membres, selon le cas, peuvent décider que l'assemblée se tiendra, conformément à la Loi et à la réglementation, entièrement par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer de manière adéquate les uns avec les autres au cours de l'assemblée.

Conseil d'administration

- 25.1 Le conseil d'administration est constitué de cinq administrateurs en plus des dirigeants élus énumérés au paragraphe 25.2.
- 25.2 Le président désigné, le président et le président sortant, le cas échéant, sont membres du conseil d'administration avec droit de vote.

Dirigeants Élus

- 26.1 **Président désigné** : Si nommé, le président désigné occupe le rôle vice-président du conseil d'administration. En cas d'absence, d'incapacité ou de refus du président du conseil d'administration, le président désigné du conseil, lorsqu'il est présent, préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres. Le président désigné exerce les autres fonctions et pouvoirs tels que définis par le conseil d'administration.
- 26.2 **Président** : Le président de l'association est également président du conseil d'administration. Lorsqu'il est présent, il préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres. Le président est responsable de mettre en œuvre les plans stratégiques et les politiques de l'Association. Sous réserve de l'autorité du conseil, le président exerce une surveillance générale des affaires de la Société. Le président exerce les autres fonctions et pouvoirs tels que définis par le conseil d'administration. Le président est le porte-parole officiel de l'Association.
- 26.3 **Président sortant** : Si nommé, et en absence d'un président désigné, le président sortant occupe le rôle vice-président du conseil d'administration et dispose des pouvoirs et des fonctions du président désigné. Le président sortant exerce les autres fonctions et pouvoirs tels que définis par le conseil d'administration.
-

Élections des administrateurs

- 27.1 Sous réserve de la Loi et de la réglementation, les candidatures pour l'élection d'administrateurs et de dirigeants élus sont prises en considération si la proposition est appuyée par au moins 5 % des membres habilités à voter lors de l'assemblée au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu.
- 27.2 Le conseil d'administration lance un appel à candidatures, ce qui inclut la période les conditions d'admissibilité, au plus tard le 30 juin :
- i. Pour le poste de président désigné, à chaque année où le poste est vacant, et
 - ii. Pour les autres membres du conseil d'administration, durant la dernière année du mandat de tout administrateur, et à chaque année où il y a un plusieurs postes à pouvoir.
- 27.3 Les candidatures sont acceptées jusqu'au 15 juillet de la même année.
- 27.4 Les candidats et la modalité de vote sont annoncés aux membres au plus tard le 1^{er} août.
- 27.5 Sous réserve de la Loi et de la réglementation, les votes sont acceptés par voie téléphonique, électronique ou par une autre voie de communication, tel que déterminé par le conseil administratif. Les votes sont acceptés pendant une période d'au moins deux semaines, se terminant au plus tard le 31 août.
- 27.6 Tout membre en règle a le droit d'un vote pour chaque poste à pouvoir.

- 27.7 Les nouveaux administrateurs sont annoncés à l'assemblée annuelle des membres et prennent pouvoir à la clôture de cette assemblée.
-

Durée du mandat des administrateurs

- 28.1 Les administrateurs, à l'exception des dirigeants élus, sont élus pour un mandat se terminant au plus tard à la clôture de la deuxième assemblée annuelle des membres suivant leur entrée en fonction.
- 28.2 Lorsque le poste de président devient vacant, quelle que soit la raison, y inclut la terminaison du mandat du président, le président désigné assume la présidence, et son mandat en tant que président désigné termine.
- 28.3 Le mandat du président se termine au plus tard à la clôture de la deuxième assemblée annuelle des membres suivant son entrée en fonction. À la conclusion de son mandat, le président assume le poste de président sortant.
- 28.4 Le mandat du président sortant se termine au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle des membres suivant son entrée en fonction.
-

Convocation des réunions du conseil d'administration

- 29.1 Le président du conseil, le vice-président du conseil ou deux (2) administrateurs peuvent convoquer une réunion du conseil d'administration à tout moment.
- 29.2 Si l'Association n'a qu'un seul administrateur, cet administrateur peut convoquer et constituer une réunion.
-

Avis de réunion du conseil d'administration

- 30.1 Chaque administrateur de l'Association doit être avisé de la date, de l'heure et du lieu de la tenue d'une réunion du conseil d'administration de la manière prévue à l'article 14 du présent règlement administratif, au moins sept (7) jours avant la date prévue de la réunion.
- 30.2 La convocation à une réunion n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si les administrateurs absents ont renoncé à la convocation ou ont signifié d'une autre manière leur consentement à la tenue

de cette réunion.

- 30.3 La convocation à une réunion ajournée n'est pas nécessaire si l'heure et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés lors de la réunion initiale.
 - 30.4 Sauf disposition contraire du règlement administratif, il n'est pas nécessaire que l'avis de réunion précise l'objet ou les questions à traiter pendant la réunion; toutefois, l'avis de convocation des administrateurs doit préciser toute question visée au paragraphe 138(2) (Limites) de la Loi qui doit être examinée à la réunion.
-

Réunions régulières du conseil d'administration

- 31.1 Le conseil peut désigner un jour ou plusieurs jours au cours d'un ou de plusieurs mois pour des réunions régulières du conseil à un lieu et à une heure à préciser.
 - 31.2 Une copie de toute résolution du conseil d'administration fixant le lieu et l'heure de ces réunions régulières du conseil est envoyée à chaque administrateur sans délai après son adoption, mais aucun autre avis n'est requis pour ces réunions régulières sauf si le paragraphe 136(3) (Avis de la réunion) de la Loi exige que l'objet de la réunion ou les questions à traiter soient précisés dans l'avis de convocation.
-

Majorité des voix aux réunions du conseil d'administration

- 32.1 Chaque question est tranchée à la majorité des voix exprimées lors de toutes les réunions du conseil d'administration.
 - 32.2 En cas d'égalité des votes, le président de la réunion dispose d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante en plus de sa voix initiale.
-

Comités du conseil d'administration

- 33.1 Le conseil peut, de temps à autre, nommer tout comité ou autre organisme consultatif qu'il juge nécessaire ou approprié à ces fins et, sous réserve de la Loi, avec les pouvoirs qu'il juge appropriés.
- 33.2 Tout comité ainsi nommé peut établir ses propres règles de procédure, sous réserve de la réglementation ou des directives que le conseil peut prendre de temps à autre.
- 33.3 Tout membre d'un comité peut être révoqué par résolution du conseil d'administration.

Nomination des dirigeants

- 34.1 Le conseil d'administration peut désigner les postes de l'Association, nommer les dirigeants sur une base annuelle ou plus fréquente, préciser leurs fonctions et, sous réserve de la Loi, déléguer à ces dirigeants le pouvoir de gérer les affaires de l'Association.
 - 34.2 Un administrateur peut être nommé à tout poste de l'Association.
 - 34.3 Un dirigeant peut être administrateur, mais pas nécessairement, à moins que le présent règlement administratif n'en dispose autrement.
 - 34.4 Une même personne peut occuper deux ou plusieurs postes.
-

Description des postes désignés

- 35.1 Sauf indication contraire du conseil d'administration (qui peut, sous réserve de la Loi, modifier, restreindre ou compléter ces fonctions et pouvoirs), les postes de l'Association, s'ils sont désignés et si des dirigeants sont nommés, sont assortis des fonctions et des pouvoirs suivants :
 - i. **Secrétaire** : Le secrétaire assiste à toutes les réunions du conseil, les assemblées des membres et les réunions des comités du conseil d'administration et en assure le secrétariat. Le secrétaire inscrit ou fait inscrire dans le registre des procès-verbaux de l'Association les procès-verbaux de toutes les délibérations de ces réunions; il adresse ou fait adresser, selon les instructions reçues, des avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités; le secrétaire est le dépositaire de tous les livres, documents, registres, dossiers et autres instruments appartenant à l'Association.
 - ii. **Trésorier** : Le trésorier gère les éléments d'actif et de passif de l'association
 - iii. **Responsable des communications** : Le responsable des communications collabore avec le responsable le responsable des médias sociaux afin de gérer la marque ou les marques de l'association. Il assure la communication avec les membres et avec le publique au nom du comité d'administration, et il promeut l'association et ses activités par voie de médias écrits et numériques.
 - iv. **Responsable des élections** : Le responsable des élections émet les appels à candidatures. Il prépare, recueille et dépouille les bulletins de vote électronique. Le responsable des élections annonce les nouveaux administrateurs lors des assemblées générales annuelles.
 - v. **Responsable des médias sociaux** : Le responsable des médias sociaux collabore avec le responsable le responsable des communications afin de gérer la marque ou les marques de l'association. Il assure la communication avec les membres et avec le publique au nom

du comité d'administration, et il promeut l'association et ses activités par voie de médias sociaux.

- 35.2 Les pouvoirs et les fonctions de tous les dirigeants de l'Association sont ceux que les conditions de leur engagement requièrent ou que le conseil d'administration ou le président exige d'eux. Le conseil peut, de temps à autre et sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, ajouter ou limiter les pouvoirs et les fonctions de tout dirigeant.
-

Poste vacant

- 36.1 En l'absence d'un accord écrit contraire, le conseil peut révoquer, pour motif valable ou non, tout dirigeant de l'Association. À moins que son poste ait été révoqué, le dirigeant reste en fonction jusqu'à la première des dates suivantes :
- a. le successeur du dirigeant est nommé;
 - b. le dirigeant a démissionné;
 - c. le dirigeant cesse d'être un administrateur (s'il s'agit d'une condition nécessaire à sa nomination); ou
 - d. le dirigeant est décédé.
- 36.2 Si un poste de dirigeant de l'Association est ou devient vacant, les administrateurs peuvent, par le biais d'une résolution, nommer une personne pour combler cette vacance.
-

Méthode de remise d'avis

- 37.1 Tout avis (ce terme inclut toute communication ou tout document) autre que l'avis d'une assemblée des membres ou d'une réunion du conseil d'administration, à donner (ce terme inclut l'envoi, la remise ou la signification) en vertu de la Loi, des statuts, des règlements administratifs ou autrement à un membre, un administrateur, un dirigeant ou un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, est considéré comme suffisant :
- a. S'il est livré en mains propres à la personne à laquelle il doit être remis, ou s'il est livré à l'adresse de cette personne, telle qu'elle figure dans les dossiers de l'Association ou, dans le cas d'une remise d'avis à un administrateur, à la dernière adresse indiquée dans le dernier avis remis par l'Association conformément au paragraphe 128(1) (Liste des administrateurs) ou au paragraphe 134(1) (Avis de changement au directeur) et reçu par l'administrateur;

- b. S'il est envoyé par la poste à cette personne à l'adresse enregistrée de cette personne, par courrier ordinaire ou aérien prépayé;
 - c. S'il est envoyé à cette personne par voie téléphonique, électronique ou autre méthode de communication, à l'adresse enregistrée de cette personne à cette fin; ou
 - d. S'il est fourni sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la Loi.
- 37.2 Un avis remis selon le paragraphe 37.1 est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou à l'adresse enregistrée comme indiqué ci-dessus; un avis posté selon le paragraphe 37.1 est réputé avoir été donné lorsqu'il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis envoyé par tout moyen de communication transmis ou enregistré selon le paragraphe 37.1 est réputé avoir été donné lorsqu'il est expédié ou remis à la société ou à l'agence de communication appropriée ou à son représentant en vue de l'expédition.
- 37.3 Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse enregistrée de tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil sur la base de toute information jugée fiable par le secrétaire.
- 37.4 La déclaration du secrétaire selon laquelle l'avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et concluante de la remise d'un tel avis.
- 37.5 La signature de tout administrateur ou dirigeant de l'Association sur tout avis ou autre document devant être remis par l'Association peut être écrite, estampillée, dactylographiée, imprimée ou partiellement écrite.
-

Omissions et erreurs

- 38.1 L'omission accidentelle d'aviser un membre, administrateur, dirigeant, membre d'un comité du conseil ou l'expert-comptable, ou la non-réception d'un avis par l'une de ces personnes lorsque l'Association a fourni un avis en conformité avec le règlement administratif, ou toute erreur dans un avis n'ayant pas d'incidence sur son contenu n'invalide aucune mesure prise lors d'une réunion à laquelle se rapportait l'avis ou qui était fondée sur cet avis.
-

Médiation et arbitrage

- 39.1 Les litiges ou controverses entre les membres, les administrateurs, les dirigeants, les membres de comités ou les bénévoles de l'Association sont résolus, dans la mesure du

possible, conformément aux dispositions de médiation ou d'arbitrage telles que définies dans la partie 40 du présent règlement administratif.

Mécanisme de résolution des litiges

- 40.1 Si un litige ou une controverse entre les membres, les administrateurs, les dirigeants, les membres des comités ou les bénévoles de l'Association, découlant des statuts ou des règlements ou de tout aspect des activités de l'Association, n'est pas résolu lors de réunions privées entre les parties, alors sans préjudice ou dérogation aux droits des membres, administrateurs, dirigeants, membres des comités, employés ou bénévoles de l'Association, tels que définis dans les statuts, les règlements ou la Loi, et plutôt que d'intenter un procès ou une action en justice, ce litige ou cette controverse sera réglé par une procédure de règlement des litiges, comme suit :
- i. Le litige ou la controverse est d'abord soumis à un groupe de médiateurs : une partie désigne un médiateur, l'autre partie (ou, le cas échéant, le conseil d'administration de l'Association) désigne un médiateur et les deux médiateurs ainsi désignés nomment conjointement un troisième médiateur. Les trois médiateurs se réunissent alors avec les parties en question pour tenter de trouver une solution par médiation.
 - ii. Le nombre de médiateurs peut être réduit de trois à un ou deux sur accord mutuel des parties.
 - iii. Si les parties ne parviennent pas à résoudre le litige par le biais de la médiation, les parties conviennent alors que le litige sera réglé par arbitrage devant un arbitre unique, qui ne sera pas l'un des médiateurs susmentionnés, conformément à la législation provinciale ou territoriale qui régit les arbitrages internes en vigueur dans la province ou le territoire où le siège social de l'Association est situé ou selon les modalités convenues par les parties au litige. Les parties conviennent que toutes les procédures se rapportant à l'arbitrage restent confidentielles et qu'elles ne feront l'objet d'aucune divulgation de quelque nature que ce soit. La décision de l'arbitre est définitive et contraignante et n'est pas sujette à appel sur une question de fait, de droit ou de mélange de fait et de droit.
- 40.2 Tous les frais des médiateurs nommés en vertu des dispositions du présent article sont supportés à charge égale par les parties au litige ou à la controverse.
- 40.3 Tous les frais des arbitres nommés en vertu des dispositions du présent article sont supportés par les parties selon la décision des arbitres.
-

Invalidité de toute disposition du présent règlement administratif

- 41.1 L'invalidité ou l'inapplicabilité de toute disposition du présent règlement administratif n'a aucune incidence sur la validité ou l'applicabilité des autres dispositions du présent règlement.
-

Langue prévalente

- 42.1 En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise du présent règlement administratif, la version anglaise fera autorité.
-

Règlement administratif et date d'entrée en vigueur

- 43.1 Sous réserve des statuts, le conseil d'administration peut, par le biais d'une résolution, adopter, modifier ou abroger tout règlement administratif qui régit les activités ou les affaires de l'Association. Tout règlement ainsi adopté, modifié ou abrogé prend effet à compter de la date de résolution des administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée des membres où ce règlement peut être confirmé, rejeté ou modifié par les membres par résolution ordinaire.
- 43.2 Si le règlement ainsi adopté, modifié ou abrogé est confirmé ou confirmé tel que modifié par les membres, celui-ci reste en vigueur dans la forme dans laquelle il a été confirmé.
- 43.3 Le règlement ainsi adopté, modifié ou abrogé, cesse d'être en vigueur s'il n'est pas soumis à l'approbation des membres à la prochaine assemblée des membres ou s'il est rejeté par les membres lors de l'assemblée.
- 43.4 Le présent article ne s'applique pas à un règlement administratif qui nécessite une résolution extraordinaire des membres conformément à la partie 13 (Modification de structure), de la Loi, parce que telles modifications ou abrogations ne prennent effet que lorsqu'elles sont confirmées par les membres.